



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-024

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2023 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages)

Page 3

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-03-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2023 autorisant la capture de poissons sur plusieurs stations du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement. (4 pages)

Page 5

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE /

29-2023-03-16-00014 - Arrêté du 16 mars 2023 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2023-2024 (3 pages)

Page 9

29-2023-03-16-00013 - Arrêté du 16 mars 2023 portant modification de la carte scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 (autres mesures) (3 pages)

Page 12

Arrêté du 22 mars 2023
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Considérant que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

Considérant que le lieutenant-colonel Thomas VERNIER, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Brest, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} août 2021 ;

Sur proposition de la colonelle Charlotte TOURNANT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lieutenant-colonel Thomas VERNIER, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Brest, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

Article 2 : Le présent d'arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du lieutenant-colonel Thomas VERNIER dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence du groupement de gendarmerie départementale du Finistère.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
-

Article 4 : le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,

Signé

Jean-Philippe SETBON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2023
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR PLUSIEURS STATIONS
DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 7 mars 2023 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'accord tacite du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydro concept, 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité selon les dispositions du présent arrêté ;

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les échantillonnages de l'ichtyofaune seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la station	Lieu-dit
4175100	ABER WRAC'H à Lanarvily	Aval de la D38
4179500	AULNE à Chateaulin	Amont Coatigrac'h
4184950	AVEN à Pont Aven	En amont du moulin le Plessis
4178486	ELLEZ à Brennilis	Kerflaconnier
4180100	GOYEN à Pont Croix	Larrin
4174520	HORN à Mespaul	Aval de Pont Kerarrouz
4179000	HYERE à Carhaix Plouguer	Amont du camping
4178103	LA MIGNONNE à Irvillac	Aval pont de Mel Coz
4184195	MOROS à Melgven	Moulin du Hénant
4177250	PENFELD à Bohars	Aval de l'affluent

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LABORIEUX Cédric
- POLLIN Thomas
- FIXOT Cyprien
- DE PILLOT Gaëtan
- DUPEUX Grégory
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- MEZERGUE Florian
- ARTUS Joséphine
- BRUNEAU Dimitri
- CHOUINARD Sébastien
- FAVREAU Yvonnick
- DROUET Maurane
- HERAUD Angélique
- CARPENTIER Nadine
-
- DOURMAP Rémi
- BESNIER Lucas
- RIPOTEAU Agathe
-
- DOURMAP Rémi
- BRUNEAU Dimitri
- FIXOT Cyprien
-

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 07/03/2022.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER

Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2023-2024

Arrêté n°22-23-12
du 16 mars 2023

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 3 mars 2023 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 13 mars 2023 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelle et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

	➤ <u>École maternelle</u>		
CARHAIX-PLOUGUER	KERVEN	1,0	3 ^e poste monolingue
	➤ <u>Écoles primaires</u>		
BREST	KERARGAOUYAT	1,0	8 ^e poste monolingue
CLEDEN-POHER	PER-JAKEZ HELIAS	0,5	poste (en complément des 2 postes existants)
SAINT-HERNIN	DU BOURG	0,5	poste (en complément des 2 postes existants)
	➤ <u>Classes bilingues</u>		
BREST	EP KERARGAOUYAT	1,0	4 ^e poste
BREST	EP SIMONE VEIL	1,0	3 ^e poste
RPID LA MARTYRE / PLOUDIRY	EP DU BOURG - PLOUDIRY	0,5	poste (en complément du poste existant)

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

	➤ <u>Écoles maternelles</u>		
PONT-L'ABBE	MERVILLE	1,0	3 ^e poste
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	LE GOUELOU	1,0	5 ^e poste monolingue

1/3

➤ **Écoles élémentaires**

BANNALEC	MONA OZOUF	1,0	9 ^e poste monolingue
CLOHARS-CARNOET	BENOÎTE GROULT	1,0	5 ^e poste
ELLIANT	DE LA VALLEE DU JET	1,0	5 ^e poste monolingue
PLEYBER-CHRIST	JULES FERRY	1,0	6 ^e poste monolingue
PLONEOUR-LANVERN	NICOLE ET FELIX LE GARREC	1,0	8 ^e poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	MARTIN LUTHER KING	1,0	6 ^e poste monolingue
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	LUCIE AUBRAC	1,0	7 ^e poste
ROSPORDEN	DES ETANGS	1,0	10 ^e poste

➤ **Écoles primaires**

BREST	JACQUES PREVERT	1,0	7 ^e poste
BREST	QUELIVERZAN	1,0	7 ^e poste monolingue
BREST	VAUBAN	0,5	poste (reste 5 postes)
CROZON	JEAN JAURES	1,0	9 ^e poste
DOUARNENEZ	LAENNEC	1,0	8 ^e poste
EDERN	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	1,0	7 ^e poste
GARLAN	YVES LAVIEC	1,0	5 ^e poste
IRVILLAC	LEONTINE DRAPIER-CADEC	1,0	6 ^e poste
LA FORET-FOUESNANT	L'ENCRE MARINE	1,0	7 ^e poste
LAMPAUL-PLOUARZEL	KERARGROAS	1,0	5 ^e poste
LANDERNEAU	MARIE CURIE	1,0	9 ^e poste
LANDIVISIAU	RUE D'ARVOR	1,0	9 ^e poste
LANMEUR	LES QUATRE VENTS	1,0	5 ^e poste monolingue
LANVEOC	YVES OFFRET	1,0	6 ^e poste
LE CONQUET	JEAN MONNET	1,0	5 ^e poste
LE RELECQ-KERHUON	JULES FERRY	1,0	13 ^e poste monolingue
LOCMARIA-PLOUZANE	KERISCOUALCH	1,0	14 ^e poste
LOPERHET	ERIC TABARLY	1,0	9 ^e poste monolingue
MELLAC	PIERRE-JAKEZ HELIAS	1,0	14 ^e poste
PLABENNEC	DU LAC	1,0	18 ^e poste
PLEYBEN	PER-JAKEZ HELIAS	1,0	8 ^e poste monolingue
PLOGONNEC	PAUL GAUGUIN	1,0	7 ^e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	KER AVEL	1,0	10 ^e poste monolingue
PLOUGASTEL-DAOULAS	MONA OZOUF	1,0	13 ^e poste monolingue
PLOUGONVEN	JACQUES-YVES COUSTEAU	1,0	4 ^e poste
PLOURIN	DU BOURG	1,0	7 ^e poste
PLOUZANE	COAT EDERN	1,0	10 ^e poste
POULDREUZIC (PLOVAN)	INTERCOMMUNALE PIERRE-JAKEZ HELIAS	0,5	poste (reste 6 postes)
QUIMPER	JEAN MONNET	1,0	8 ^e poste
QUIMPER	KERVILIEN	1,0	10 ^e poste
ROSCOFF	LES MOGUEROU	1,0	3 ^e poste monolingue
ROSNOEN	DU ROZ	1,0	5 ^e poste
RPID LA MARTYRE / PLOUDIRY	DU BOURG - PLOUDIRY	1,0	2 ^e poste monolingue

SAINT-SERVAIS	DU BOURG	1,0	6 ^e poste
TREFFIAGAT	LECHIAGAT	1,0	5 ^e poste

➤ **Classes bilingues**

BRIEC	EM YVES DE KERGUELEN	1,0	3 ^e poste
BREST	EP JACQUARD	1,0	6 ^e poste
MORLAIX	EP POAN BEN	1,0	4 ^e poste
PLOUNEOUR-MENEZ	EP JULES FERRY	1,0	3 ^e poste
PLOZEVET	EP GEORGES LE BAIL	1,0	2 ^e poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 mars 2023

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guylène ESNAULT

Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2023-2024

Arrêté n°22-23-13
du 16 mars 2023

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 3 mars 2023 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 13 mars 2023 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

	➤ <u>Brigade départementale</u>	
BRIGADE DEPARTEMENTALE		1,0 poste
TRANSFORMATION DE BRIGADES DE CIRCONSCRIPTION EN BRIGADE DEPARTEMENTALE		15,0 postes
	➤ <u>Référents ASH</u>	
ENSEIGNANTS REFERENTS	Élèves à besoins éducatifs particuliers	2,0 postes
	➤ <u>Conseillers pédagogiques "Numérique"</u>	
CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES "NUMERIQUE"		7,0 postes
par transformation de postes d'enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN) en postes de conseillers pédagogiques de circonscription (CPC)		
	➤ <u>Conseiller pédagogique "Sciences"</u>	
CONSEILLER PEDAGOGIQUE "SCIENCES"		1,0 poste
	➤ <u>Décharges de direction</u>	
	• <u>Effets des ouvertures de classes R.2023</u>	
CARHAIX-PLOUGUER	EM KERVEN	0,17 poste
BREST	EP KERARGAOUYAT	0,50 poste
BREST	EP SIMONE VEIL	0,08 poste
	• <u>Effets des ajustements / carte scolaire R.2022 (ouvertures)</u>	
COLLOREC	EP DU BOURG (ouverture du 2 ^e poste)	0,04 poste

1/3

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN)**

SUPPRESSION DE POSTES D'ENSEIGNANTS REFERENTS POUR LES USAGES DU NUMERIQUE (ERUN) 7,0 postes
par transformation en postes de conseillers pédagogiques de circonscription (CPC)

➤ **Transformation de brigades de circonscription en brigade départementale**

IEN BREST ABERS	LANDEDA	EPPU JOSEPH SIGNOR - 0290883C	1,0 poste
IEN BREST EST	GUIPAVAS	EPPU LOUIS PERGAUD - 0290895R	1,0 poste
IEN BREST IROISE	PLOUZANE	EPPU DU BOURG - 0291176W	1,0 poste
IEN BREST NORD	BREST	EPPU KERICHEN - 0291987C	1,0 poste
IEN BREST VILLE	BREST	EPPU LE QUESTEL - 0291793S	1,0 poste
IEN MORLAIX CENTRE FINISTERE	POULLAOUEN	EPPU JULES FERRY - 0291970J	1,0 poste
IEN CHATEAULIN	BRIEC	EPPU YVES DE KERGUELEN - 0291152V	1,0 poste
IEN LANDERNEAU	LANDERNEAU	EPPU FERDINAND BUISSON - 0290924X	1,0 poste
IEN LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	EPPU RUE D'ARVOR - 0291683X	1,0 poste
IEN MORLAIX	GUERLESQUIN	EPPU AR ROUDOUR - 0291679T	1,0 poste
IEN QUIMPER CORNOUAILLE	ELLIANT	EMPU DU BOURG - 0291158B	1,0 poste
IEN QUIMPER EST	RIEC-SUR-BELON	EPPU FRANCOISE BOSSER - 0292070T	1,0 poste
IEN QUIMPER NORD	PLONEIS	EPPU PAUL-EMILE VICTOR - 0290418X	1,0 poste
IEN QUIMPER OUEST	PONT-L'ABBE	EPPU JULES FERRY - 0291700R	1,0 poste
IEN QUIMPER SUD	QUIMPER	EPPU PAULINE KERGOMARD - 0291145M	1,0 poste

➤ **Coordonnateur PIAL**

DSDEN DU FINISTERE COORDONNATEUR PIAL 1,0 poste

➤ **Conseiller pédagogique "Éducation musicale"**

CONSEILLER PEDAGOGIQUE "EDUCATION MUSICALE" 1,0 poste

➤ **PLOUENAN**

EP DE PENZE – 0291171R MESURE DE REAFFECTATION DES ENSEIGNANTS 2,0 postes

➤ **Décharges de direction**

• **Effets des fermetures de classes R.2023**

BRIEC	EM YVES DE KERGUELEN	0,08 poste
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	EM LE GOUELOU	0,08 poste
BREST	EP QUELIVERZAN	0,17 poste
IRVILLAC	EP LEONTINE DRAPIER-CADEC	0,08 poste
LANDERNEAU	EP MARIE CURIE	0,17 poste
LANMEUR	EP LES QUATRE VENTS	0,17 poste
LANVEOC	YVES OFFRET	0,08 poste
PLOUGONVEN	JACQUES-YVES COUSTEAU	0,17 poste
PLOUNEOUR-MENEZ	JULES FERRY	0,08 poste
RPID LA MARTYRE / PLOUDIRY	DU BOURG - PLOUDIRY	0,08 poste
SAINT-SERVAIS	DU BOURG	0,08 poste

2/3

- Effets des ajustements / carte scolaire R.2022 (fermetures)

BREST	EP VAUBAN (fermeture d'un demi-poste)	0,08 poste
GUIMAEC	EP DU BOURG (fermeture du 4 ^e poste)	0,17 poste
NEVEZ	EP DU BOURG (fermeture du 6 ^e poste)	0,08 poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 mars 2023

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guylène ESNAULT